



## Arrêt

**n° 198 109 du 18 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS**  
**Rue Eugène Smits, 28**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 191 429 du 4 septembre 2017 et n° 191 714 du 7 septembre 2017

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 14 juin 2001, le père de la requérante, accompagné de ses enfants, a été autorisé au séjour sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 2 septembre 2008, la requérante a été mise en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 11 août 2013.

1.2 Le 2 mai 2011, la requérante a fait l'objet d'une radiation d'office par la commune de Vilvorde. A la suite de cette radiation, la « carte B » de la requérante a été supprimée le 5 mai 2011.

1.3 Le 16 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de réinscription sur les registres communaux de la commune de Mons. Elle a complété sa demande le 20 janvier 2015.

1.4 Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante, lui refusant sa réinscription. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*1-Base légale :*

*- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».*

*- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39 ».*

*- Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipulant que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».*

*- Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».*

*2- Motifs de faits*

*L'intéressée n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.*

*[La requérante] a été radiée d'office des registres communaux le 02/05/2011. Elle a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16/12/2013. Son document de séjour (carte C) était valable jusqu'au 11/08/2013 (supprimée le 05/05/2011).*

*Vu l'article 39§7 de l'Arrêté Royal précité, l'intéressée est présumée avoir quitté le territoire belge.*

*Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient à l'intéressée de produire des preuves irréfutables démontrant qu'elle n'a pas quitté la Belgique durant la période pour laquelle elle est présumée absente.*

*Cette période débute 6 mois avant la date de radiation d'office (délai correspondant à la durée de la procédure de radiation), et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription.*

*S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressée à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.*

*Dans le cas d'espèce l'intéressée doit démontrer ne pas avoir quitté le sol belge, du tout, entre le 02/11/2010 et le 16/12/2013.*

*Or il ressort du dossier administratif de l'intéressée qu'elle a été écrouée en France du 21/06/2013 au 18/10/2013 (soit presque 4 mois) dans le cadre d'une affaire d'escroqueries, faux, recel, contrefaçons et usages de chèques falsifiés.*

*La requérante a commis volontairement des faits délictueux pour lesquels elle a été jugée et condamnée. Par son comportement, elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces faits sont révélateurs de son comportement dangereux et ce, même s'ils ont été commis à l'étranger.*

*Rappelons l'Arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000 « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».*

*L'intéressée s'est absentée du territoire durant la période litigieuse. La force majeure n'est pas reconnue en cas de séjour en prison à l'étranger.*

*[La requérante] ne peut-être réinscrite dans les registres communaux. Il lui est enjoint de quitter le territoire.»*

1.5 Le 9 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 181 773 du 6 février 2017. Le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt inadmissible dans son ordonnance n° 12 361 du 24 mars 2017.

1.6 Le 13 janvier 2017, la requérante a introduit une demande de réinscription sur les registres communaux de la commune de Saint-Gilles.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 35 à 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, du principe du raisonnable ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visés dans le premier moyen, elle fait valoir, dans un point « Application à l'espèce », que « a) Premier considérant [-] Premièrement, il ressort du dossier que la requérante a officiellement présenté sa demande de réinscription le 16.12.2013. Conformément à l'article 40 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981], la requérante aurait dû être mise en possession d'une annexe 15. Ce document couvre le séjour pendant trois mois. En cas d'absence de réponse dans ces trois mois, la décision est supposée être favorable et la requérante est replacée dans la situation antérieure. En conséquence, en l'absence de remplacement dans la situation antérieure, et en adoptant une décision près de deux ans après l'introduction de la demande de réinscription, la partie adverse a violé l'article 40 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Deuxièmement, il ressort de l'article 40 de l'AR qu'en cas de refus, l'OE est tenu de prendre une décision sur la base d'une annexe 14 et non une annexe 13 comme cela a été fait en l'espèce. Il y a violation de l'obligation de motivation et de l'article 40 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. La décision doit être annulée ».

Elle allègue ensuite que « b) Deuxième considérant [-] Il ressort du dossier que : [...] La requérante n'a pris connaissance du fait qu'elle avait été radiée depuis 2011 que lorsqu'elle s'est présentée à la commune fin 2013. [...] La requérante a déposé de nombreuses preuves concernant sa présence sur le territoire belge de 2011 à 2013. La requérante a déposé volontairement et de bonne foi, les documents relatives [sic] à sa détention préventive en France, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'avait pu renouveler sa carte de séjour.[.] [...] La requérante lorsqu'elle s'est rendue en France en juin 2013, ne comptait s'absenter qu'un weekend. La requérante voyageait avec des amis qui lui ont demandé de lui rendre service pour une amie malade. Elle a naïvement accepté et s'est retrouvée impliquée dans un dossier d'escroquerie. [...] En détention préventive, elle n'avait pas ses documents d'identité sur elle, qu'elle avait laissé à l'appartement où ils passaient le weekend en France. Au moment, où la police a voulu aller chercher ses affaires, celles-ci n'y étaient plus. Raison pour laquelle,

elle est restée en détention préventive pendant quatre mois, car elle devait être identifiée. La requérante n'a pas informé l'OE qu'elle quittait le territoire conformément aux [articles] 39 §2 et 4 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] car elle n'avait pas l'intention de quitter le territoire pour plus de trois mois. Au moment où elle a quitté le territoire, son titre de séjour était valable, et elle ne savait pas qu'elle avait été radiée. Toujours aux études, elle pensait que son domicile était resté chez ses parents, comme la plupart des jeunes de son âge. D'ailleurs, il ressort du dossier administratif que lors du contrôle d'identité et de la prise d'empreintes qui s'en est suivie, le 13.02.2013 [sic], il n'a pas été communiqué à la requérante que celle-ci était radiée. La requérante a informé l'OE que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle n'a pas pu rentrer en Belgique avant l'expiration de son titre de séjour. En effet, elle a été détenue préventivement en France suite à des faits d'escroquerie dans lesquels elle a été impliquée malgré elle. Elle n'a pas été poursuivie ou condamnée dans ce dossier. Or, sur le site de l'OE il est indiqué que : « Vous n'avez pas pu revenir en Belgique à la date prévue pour des raisons de force majeure (p.ex. une maladie, un accident). Apportez la preuve de l'événement qui a empêché votre retour à la date prévue. Si l'Office des Étrangers considère que cet événement est effectivement une raison de force majeure, vous serez replacé dans la situation qui était la vôtre avant votre départ. ATTENTION La détention à la suite d'une condamnation pénale n'est pas considérée comme une raison de force majeure empêchant le retour. » La requérante ne quittait le pays que pour un weekend. Elle n'a donc pas informé l'OE de son départ conformément à l'article 39 § 2 de la loi du [15 décembre 1981]. La requérante invoque comme raisons de force majeure, une détention préventive à la suite de laquelle elle n'a pas été poursuivie ni condamnée dans ce dossier. L'extrait de l'arrêt du conseil d'état cité dans la décision n'est pas applicable à la requérante qui elle n'a pas été condamnée. En outre, il s'agit d'un arrêt inédit qui n'est accessible ni sur le site du conseil d'état ni sur le site juridict. La partie adverse ne démontre pas que cette jurisprudence serait applicable à l'espèce. La communication sur le site de l'OE a pu créer une attente légitime dans le chef de la requérante qui n'a pas été détenue suite à une condamnation pénale et qui a déposé des documents démontrant qu'elle n'a pu rentrer pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il y a violation de l'article 3952, §4 et de l'article 40 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] et de l'obligation de motivation ».

De plus, elle estime que « c) Troisième considérant [-] L'OE dans le cadre de l'analyse de la demande de la requérante est tenue [sic] au respect des principes de bonne administration et à la [sic] obligation de motivation. Premièrement, il ressort du dossier que : [...] La requérante n'a pris connaissance du fait qu'elle avait été radiée depuis 2011 que lorsqu'elle s'est présentée à la commune fin 2013. [...] La requérante a déposé de nombreuses preuves concernant sa présence sur le territoire belge de 2011 à 2013. [...] La requérante a déposé volontairement et de bonne foi, les documents relatives [sic] à sa détention préventive en France, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'avait pu renouveler sa carte de séjour[.] [...] La requérante lorsqu'elle s'est rendue en France en juin 2013, ne comptait s'absenter qu'un weekend. La requérante voyageait avec des amis qui lui ont demandé de lui rendre service pour une amie malade. Elle a naïvement accepté et s'est retrouvée impliquée dans un dossier d'escroquerie. [...] En détention préventive, elle n'avait pas ses documents d'identité sur elle, qu'elle avait laissé à l'appartement où ils passaient le weekend en France. Au moment, où la police a voulu aller chercher ses affaires, celles-ci n'y étaient plus. Raison pour laquelle, elle est restée en détention préventive pendant quatre mois, car elle devait être identifiée. Il ressort de la motivation de la décision litigieuse que l'administration n'a pas tenu compte de l'ensemble de ces éléments et n'a pas évalué le dossier en adéquation avec le principe de précaution et du raisonnable. Deuxièmement, la décision attaquée ne tient pas compte de tous les éléments déposés par la requérante à l'appui de sa demande de réinscription et démontrant sa présence sur le territoire belge entre novembre 2010 et décembre 2013 : 1. Interpellations pour absence de titre de transport par la SNCB dans le train entre Herzele et Bruxelles : [...] Ces documents démontrent la présence de la demanderesse sur le territoire belge entre 2011 et 2012. 2. Inscription - formation de secrétariat médical dd. 2/6/2012 [...] Ces documents démontrent qu'elle effectuait des études en Belgique au cours de l'année scolaire 2012-2013. 3. Ouverture d'un compte dd. 15/6/2012 Il s'agit d'une démarche faite en Belgique qui démontre la présence de la demanderesse en juin 2012. 4. Démarches effectuées par la demanderesse dans le cadre de son séjour : [...] Ces documents démontrent la présence de la demanderesse entre 2013 et 2014, période pendant laquelle elle a fait ces démarches officielles à la Ville de Mons. 5. Attestations de crédits souscrits en décembre 2011 et récépissé du 13.01.2015[.] La décision n'est pas motivée au regard de ces documents démontrant sa présence sur le territoire. A tout le moins, l'OE aurait dû exposer pour quelles raisons, l'ensemble de ces documents n'est pas suffisante [sic] au regard de la

présence continue sur le territoire. Il y a violation de l'obligation de motivation et du principe du raisonnable ».

Enfin, elle prétend que « d) Quatrième considérant [-] La requérante s'est fait [sic] contrôler par les services de police le 9.8.2016 suite à un contrôle d'identité en rue. La police a pris contact avec l'OE. Un ordre de quitter le territoire est pris en vue de la notification, aucune mention n'est faite de l'ordre de quitter le territoire dd. 16.07.2015. En outre, alors que l'occasion se présente, celui-ci n'est pas notifié à la requérante. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire dd. 9.8.2016, la requérante a demandé à avoir accès au dossier administratif. Elle a eu accès au dossier administratif. La décision du 16.07.2015 ne figurait pas non plus au dossier administratif communiqué au conseil de la requérante en date du 23/9/2016. La requérante doute dès lors de l'existence de la décision attaquée à la date du [16.07.2015] comme le prétend la partie adverse. C'est de mauvaise foi et en violation avec le principe du raisonnable, que l'OE demande à notifier la décision litigieuse près d'un an et demi après l'adoption de la décision attaquée, sans avoir actualisé le dossier de la requérante ou d'avoir [sic] entendue [sic] la requérante ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, du principe '*audi alteram partem*' ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions et principes visés dans le second moyen, elle fait valoir, dans un point « Application à l'espèce », que « a) Premier considérant [-] La jurisprudence fait la différence entre le *negotium* (droit de séjour octroyé) et l'*instrumentum* (le titre de séjour). La carte de séjour de la requérante a par définition une durée de validité limitée dans le temps, sans que cette limitation de la durée de validité de l'*instrumentum* n'affecte la validité du *negotium* (le séjour) qu'il matérialise. Par conséquent, même si la carte de la requérante n'a pas été renouvelée, il n'en reste pas moins que celle-ci a gardé un droit de séjour étant donné que celui-ci était illimité [...] (*negotium*). Il ne ressort pas du dossier administratif que l'OE ait mis fin à ce séjour sur base des articles 11 ou 13 de la loi du [15 décembre 1980]. En conséquence, la requérante bénéficie toujours d'un droit de séjour à ce jour. La requérante n'est donc pas en séjour illégal. La base légale à laquelle se réfère la décision attaquée est erroné [sic] et ne permet pas l'adoption d'un ordre de quitter le territoire seule sans décision de fin de séjour ».

Ensuite, elle allègue que « b) Deuxième considérant [-] Les travaux préparatoires de l'article 21 de la loi du 15.12.1980 laissent notamment valoir que : [...] La requérante - qui a obtenu son séjour avant l'âge de douze ans et a été autorisé à un séjour illimité, auquel il n'a pas été mis fin - ne peut ni être renvoyé [sic] ni expulsé [sic]. Selon les travaux préparatoires, elle ne peut non plus être éloignée au moyen d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 21 de la loi du [15 décembre 1980] ».

En effet, elle estime que « c) Troisième considérant [-] Premièrement, la requérante est présente sur le territoire depuis l'âge de cinq ans. Elle est arrivée avec ses parents et ses frères et sœurs. Sa famille et elle-même ont été régularisées en avril 2001. Elle a obtenu un séjour avant l'âge de 12 ans. A l'âge de 24 ans, elle a quitté le domicile parental. Elle vit depuis 22 ans en Belgique. Elle a une relation avec une personne en séjour légal sur le territoire, à savoir [T.M.]. Elle a une vie privée et familiale en Belgique. La décision attaquée constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale. La décision attaquée constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale. Deuxièmement, la décision attaquée n'est pas motivée au regard de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique. Il y a violation de l'obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980]. Troisièmement, il ne ressort pas de la décision attaquée que l'OE ait fait une réelle mise en balance des intérêts en présence. En effet, l'OE ne fait aucune référence à la vie privée et familiale de la requérante et se contente de se référer à des éléments inexacts et non confirmés telle [sic] qu'une condamnation en France (quod non) et la commission de faits, alors qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante s'est personnellement rendue coupable de tels faits ou que ceux-ci auraient été constaté [sic] en flagrant délit. La requérante conteste les faits lui imputés et invoque le principe de la présomption d'innocence. En tout état de cause, ces éléments à décharge (quod non) ne sont pas mis

en balance avec les éléments en faveur de la requérante (voire [sic] ci-dessous). Il y a violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de précaution. Quatrièmement, si l'OE avait fait la mise en balance, il convenait de tenir compte des éléments suivants. La requérante est arrivée mineure en Belgique. Elle ne connaît pas le Congo. Son cadre de vie habituel se situe en Belgique. Toute sa famille (parents, frères et sœurs) se trouve en Belgique. Eloigner la partie requérante, qui n'est plus retournée au Congo depuis qu'elle vit en Belgique c'est-à-dire plus de 22 ans, est disproportionné. Il y a violation de l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] et du principe de précaution. La partie requérante estime que le moyen est sérieux ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur les deux moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 36, 37 et 38 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, dans son second moyen, le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que les moyens sont irrecevables respectivement en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2 Sur le reste des premier et second moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1<sup>er</sup>. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 3. Le Roi règle les conditions de validité et de renouvellement des titres de séjour et d'établissement [...] de l'étranger qui, après s'être absenté, revient dans le Royaume.

§ 4. Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :

1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

2° l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 7° ;

3° l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°. »

L'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Le titre de séjour ou d'établissement, la carte bleue européenne, le permis de séjour de résident de longue durée-CE ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée.

Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

[...] »

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre.

§ 5. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6. L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été radiée d'office des registres communaux le 2 mai 2011, que son titre de séjour a été supprimé le 5 mai 2011, qu'il était en tout état de cause valable jusqu'au 11 août 2013 et qu'elle a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16 décembre 2013, soit après l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, la requérante non seulement a été radiée d'office des registres communaux mais se trouvait en possession d'un titre de séjour expiré depuis plus de trois mois, lors de sa demande de réinscription, en telle sorte qu'elle ne pouvait se prévaloir de cette dernière disposition. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « *Dans le cas d'espèce l'intéressée doit démontrer ne pas avoir quitté le sol belge, du tout, entre le 02/11/2010 et le 16/12/2013. Or il ressort du dossier administratif de l'intéressée qu'elle a été écrouée en France du 21/06/2013 au 18/10/2013 (soit presque 4 mois) dans le cadre d'une affaire d'escroqueries, faux, recel, contrefaçons et usages de chèques falsifiés* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil rappelle que cet article vise l' « étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus », *quod non* dès lors qu'il n'apparaît nulle part au dossier administratif que la requérante ait informé une quelconque administration communale de son intention de quitter le Royaume et d'y revenir. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cet article.

3.3.3 Le Conseil observe qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, à l'argumentation de la partie requérante relative aux raisons indépendantes de la volonté de la requérante qui l'ont empêchée de rentrer en Belgique alors qu'elle ne quittait le Royaume que pour le week-end, raison pour laquelle elle n'a pas prévenu l'administration communale de son départ, dès lors ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend avoir informé la partie défenderesse que « c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle n'a pas pu rentrer en Belgique avant l'expiration de son titre de séjour », dès lors qu'elle a uniquement communiqué des documents attestant une détention du 21 juin 2013 au 18 octobre 2013, en France, sans la moindre explication.

En outre, par son argumentation relative à l'arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21 juin 2010, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse quant à la détention préventive de la requérante en France. Or, le seul fait que cet arrêt du Conseil d'Etat vise le cas d'un emprisonnement consécutif à un jugement et non le cas d'une détention préventive ne saurait occulter le fait qu'il précise que « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, [...] et ne saurait donc être attribuée à un quelconque cas de force majeure » (le Conseil souligne), de sorte que la partie requérante n'établit pas en quoi cet arrêt ne serait « pas applicable à la requérante qui elle n'a pas été condamnée ». S'agissant du fait que cet arrêt n'ait pas été publié, force est de constater que les motifs contestés à cet égard exposent clairement les éléments



pertinents de cet arrêt en citant le passage repris du Conseil d'Etat, dont les références ne sont pas remises en cause par la partie requérante, en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Enfin, quant à la communication de la partie défenderesse sur son site internet, qui « a pu créer une attente légitime dans le chef de la requérante », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

3.3.4 Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au fait que la décision attaquée n'ait pas analysé l'ensemble des documents déposés par la requérante dans sa demande de réinscription du 16 décembre 2013, dès lors qu'en tout état de cause, la requérante n'était pas présente sur le territoire du 21 juin 2013 jusqu'au 18 octobre 2013, étant écrouée en France et qu'elle n'établisse donc pas « *ne pas avoir quitté le sol belge, du tout, entre le 02/11/2010 et le 16/12/2013* ».

3.3.5 En ce que la partie requérante s'interroge sur le fait que la décision attaquée ait été réellement prise par la partie défenderesse le 16 juillet 2015, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune manière les « doutes » qu'elle émet à ce sujet. En effet, le dossier administratif auquel a accès le Conseil contient bien la décision attaquée ainsi qu'un courrier adressé au bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean du 16 juillet 2015 lui demandant de notifier la décision attaquée. Le fait que le dossier administratif communiqué au conseil de la partie requérante ne contienne pas la décision attaquée et le fait que l'ordre de quitter le territoire du 9 août 2016 ne la mentionne pas ne permettent en outre nullement de fonder ces « doutes ».

Le Conseil précise que ces insinuations – à savoir le fait que la partie défenderesse aurait antidaté une décision administrative - sont graves et qu'elles doivent être documentées en conséquence.

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse d'avoir pris « près d'un an et demi après l'adoption de la décision attaquée sans avoir actualisé le dossier de la requérante ou d'avoir [sic] entendue [sic] la requérante » pour notifier la décision attaquée, le Conseil constate d'une part qu'aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyens n'impose à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter son annulation. D'autre part, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de réinscription sur les registres communaux, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

3.3.6 En ce que la partie requérante fait valoir que, même si la « carte de la requérante n'a pas été renouvelée, il n'en reste pas moins que celle-ci a gardé un droit de séjour étant donné que celui-ci était illimité », le Conseil constate que le titre de séjour de la requérante a été supprimé le 5 mai 2011, qu'en tout état de cause, il expirait le 11 août 2013 et qu'elle n'a nullement demandé son renouvellement.

Par ailleurs, la requérante ne peut se prévaloir d'un droit illimité au séjour dès lors qu'elle a quitté le territoire belge et ne peut se prévaloir d'un droit de retour dès lors qu'elle reste en défaut d'en remplir les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.7 Le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas en quoi l'article 21 de la loi 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, lui est applicable dès lors que la requérante n'est ni renvoyée, ni expulsée du Royaume, mais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

3.3.8.1 Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH et le fait que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, dès lors qu'en tout état de cause, il a jugé, dans son arrêt n° 181 773 du 6 février 2017, que « 3.3.2 En l'espèce, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la vie familiale qu'elle allègue. S'agissant, d'une part, de la vie familiale invoquée entre la requérante et ses parents, frères et sœurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas, en termes de requête, que ses parents, ses frères et sœurs et elle entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, le fait que « toute sa famille se trouve en Belgique » ne peut suffire à cet égard. En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. S'agissant, d'autre part, de la vie familiale invoquée entre la requérante et Monsieur [T.M.], le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif en date du 9 août 2016. A l'occasion de ce contrôle, le Conseil relève que la requérante a indiqué que son père vivait en Belgique et qu'elle cohabitait avec une « connaissance », Monsieur [M.M.], mais que celle-ci n'a pas fait état de sa relation avec Monsieur [T.M.]. Enfin, s'agissant de la vie privée de la requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, se contentant de faire référence à la longueur de son séjour en Belgique, au fait qu'elle ne connaisse pas son pays d'origine et que son cadre de vie habituel se situe en Belgique, sans plus. 3.3.3 Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial et privé réel de la requérante en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de cette dernière, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la mise en balance des intérêts telle qu'exigée par l'article 8 de la CEDH. »

Dès lors que la partie requérante invoque les mêmes éléments dans des termes identiques et dès lors que le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt inadmissible dans son ordonnance n° 12 361 du 24 mars 2017, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.3.8.2 Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations relatives à la vie familiale de la requérante en Belgique autres que celles visées au point 3.3.8.1 ou de son état de santé, et que la requérante n'a invoqué aucun élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la prise de la décision attaquée. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation à cet égard.

3.3.8.3 Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en eux-mêmes n'imposent pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3.9 La décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT